



ANCTS

Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité

4 rue Beaubrun

42000 Saint-Étienne

www.ancts.fr

contact@ancts.fr

06 81 72 45 10

Mme Colette CAPDEVIELLE
Députée des Pyrénées-Atlantiques
ccapdevielle@assemblee-nationale.fr

2016/4

Saint-Étienne, le samedi 20 février 2016

Madame la députée,

Lors de l'examen par la commission des lois du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale le mercredi 17 février dernier, mon attention a été attirée par les discussions autour de l'article 32 de ce texte. En effet, justifiant votre avis défavorable en tant que rapporteure de ce texte sur un amendement qui visait à autoriser à titre expérimental les polices municipales à utiliser des caméras piétons dans les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP), vous avez énoncé plusieurs contre-vérités.

Tout d'abord, vous évoquez "notre police municipale" ou "la police municipale". C'est une erreur. Il faut plutôt parler "des polices municipales" tant la composition, les missions et l'équipement de ces services sont hétérogènes. C'est aussi méconnaître l'existence des gardes champêtres et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) qui assurent chaque jour ces missions dans de nombreuses communes urbaines et rurales. Chaque maire décide aujourd'hui de la doctrine d'emploi de son service en charge de la police municipale quand il existe car, rappelons-le, il reste facultatif. En tirer une remontée unanime selon laquelle les policiers municipaux ne souhaiteraient pas être équipés de caméras piéton, comme vous l'avez fait le 17 février, me paraît donc pour le moins hasardeux.

Vous évoquez ensuite les missions de ces polices municipales qui ne feraient "qu'appliquer les arrêtés municipaux". Il est vrai que c'est la mission première de ces agents, et cela appelle deux remarques de ma part. Tout d'abord, ce n'est pas la seule mission et, vous le savez certainement, l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales confie aux maires la mission "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques". A ce titre, les policiers municipaux, les gardes champêtres et les ASVP sont donc susceptibles d'appliquer des normes très différentes comme le code de la santé publique, le code de l'environnement ou le code rural et de la pêche maritime. De plus, et le plus souvent à la demande de l'Etat, les arrêtés municipaux réglementent nombre de domaines très différents et tout aussi importants. Ce sont par exemple des arrêtés municipaux qui ont été pris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour interdire le stationnement devant les établissements scolaires ou les lieux de culte. Ce sont encore des arrêtés municipaux que l'Etat sollicite pour réglementer l'utilisation de l'espace public à l'occasion de grands rassemblements, comme prochainement l'Euro 2016. Et l'application de ces arrêtés n'est pas toujours aisée. Vous le soulignez, les policiers municipaux, les gardes champêtres et les ASVP ne peuvent pas effectuer de contrôle d'identité. Ils effectuent un relevé de cette identité lorsqu'ils constatent une infraction contraventionnelle que la loi les autorise à constater. Je me permets de vous signaler à ce sujet que la liste de ces infractions ne se limite pas au code de la route, comme vous semblez le penser. De fait, ces situations peuvent être extrêmement conflictuelles et, à ce titre, la caméra piéton peut se révéler un élément particulièrement protecteur pour les agents comme pour les usagers.

Vous avancez enfin que les policiers municipaux n'effectuent pas d'interpellation. Ce n'est pas tout à fait exact. S'il est vrai qu'ils n'effectuent pas d'interpellation dans le cadre d'enquêtes judiciaires, les policiers municipaux, les gardes champêtres et les ASVP mettent chaque jour en application, comme chaque citoyen peut le faire, l'article 73 du code de procédure pénale afin d'appréhender les auteurs présumés d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement et de le remettre à un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Vous le voyez, madame la députée, vos propos du mercredi 17 février méritent tout de même d'être précisés.

Notre association est fermement convaincue de l'intérêt des caméras piéton. J'attire votre attention sur l'extraordinaire dynamisme des achats des collectivités territoriales dans ce domaine et sur l'innovation dont certains de ses services ont fait preuve. En l'absence de cadre légal, plusieurs ont fabriqué de toutes pièces des règles d'emploi qui se veulent respectueuses des libertés publiques et des règles de la préservation de l'intégrité de la preuve. L'initiative se trouve, ces dernières années, du côté des collectivités territoriales madame la députée. Pourquoi priver les agents territoriaux et les administrés dont ils s'occupent chaque jour d'un outil comme la caméra piéton, protecteur pour les uns comme les autres? Certes, l'investissement dans du matériel de qualité est plutôt élevé, mais il me semble que ce choix revient aux élus locaux dans le cadre de l'exercice du principe de libre administration des collectivités territoriales.

C'est pour cette raison, madame la députée, que nous souhaitons vous inciter solennellement à soutenir le principe d'équipement facultatif, au choix du maire ou du président d'EPCI, des policiers municipaux, gardes champêtres et agents de surveillance de la voie publique (ASVP), sans condition de temps ni de lieux au moyen de caméras piéton. Cet équipement pourra se faire sous des conditions de garanties techniques et administratives que nous vous invitons à caler sur celles de la vidéoprotection. Ces dernières sont déjà très protectrices et sont maîtrisées par les collectivités territoriales et les acteurs du secteur. De plus, les structures de contrôle centrales et décentralisées existent également déjà.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à notre courrier et je reste, ainsi que mon association, à votre entière disposition pour de plus amples informations.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, madame la députée, l'assurance de mes plus sincères salutations.

**Pour l'ANCTS, le président
Cédric Renaud**